

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



05121357

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 17 AOUT 2005

Greffe

H. BOUKOON.

Le greffier en chef, *[Signature]*

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/08/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

Basket -ball club Ciney

Forme juridique asbl

Siege rue de Saint Quentin, 10b 5590 Ciney

N° d'entreprise ~~424268~~ 408 147 036**Objet de l'acte : modifications statutaires et du conseil d'administration**

**MODIFICATIONS DES STATUTS – DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS, DES PERSONNES
CHARGEES DE LA REPRESENTATION GENERALE ET DE LA GESTION
QUOTIDIENNE**

L'assemblée générale réunie ce 21 mai 2005 a décidé d'adopter les statuts coordonnés tels que libellés ci-après et qui remplacent ceux qui étaient précédemment en vigueur.

STATUTS DE L'ASSOCIATION**Titre I Dénomination et siège social****Article 1**

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée "ASBL BASKET CLUB CINEY", en abrégé "BC CINEY".

Article 2

Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Dinant Il est fixé à 5590, Ciney, rue Saint Quentin, n°10b.

L'acte de modification du siège social est, conformément à la loi du 27 juin 1921, déposé au greffe du tribunal compétent et publié aux Annexes du Moniteur belge.

Titre II Le but et l'objet social**Article 3**

L'association a pour but le développement du basket-ball en ce compris l'éducation physique y afférente

Elle se destine à réaliser les activités suivantes : la pratique du basket-ball, l'encadrement, la gestion de rencontres et la promotion du sport.

L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Titre III. Les membresMentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Article 4

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents (sympathisants). Seuls les membres effectifs, appelés ci-après "membres", jouissent de la plénitude des droits

Les droits et obligations des membres adhérents sont précisés au titre XV des présents statuts.

Article 5

Le nombre des membres est illimité Il ne peut être inférieur à six.

Article 6

Les nouveaux membres sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration et qui sont admises par l'assemblée générale

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Article 6 bis

Sont dispensés des formalités et des conditions énumérées à l'article 6, les personnes ou catégories de personnes suivantes joueur, arbitre, entraîneur et délégué Pour être admises, ces personnes doivent toutefois adresser au conseil d'administration (ou à l'administrateur chargé de recueillir ces demandes) une lettre manifestant leur intention de devenir membre.

Article 7

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire

- le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent,
- le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 6;
- le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation),
- le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives;

Article 8

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées

Article 9

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Article 10

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire

Article 11

Le conseil d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine

assemblée générale prononcera, conformément à l'article 8, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 12

Le conseil d'administration tient un registre des membres. Par son adhésion à la fédération à laquelle le BC Ciney est affilié, le membre marque son accord aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL.

Article 13

Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL au siège social de l'ASBL après demande écrite préalable adressée au conseil d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Toutefois le droit de consultation des documents et pièces énumérés à l'alinéa 1er, à l'exception de la consultation du registre des membres et des procès-verbaux de l'assemblée générale, n'est pas accordé aux membres si l'association a nommé un commissaire. Dans cette hypothèse, le membre doit s'adresser directement au commissaire pour obtenir les informations qu'il désire.

Titre IV Les cotisations

Article 14

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixée par le conseil d'administration.

Cette cotisation ne pourra être supérieure à 400 euros par an.

En cas de non paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre recommandée (ou par lettre ordinaire). Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire.

La décision du conseil d'administration est irrévocable.

Titre V. Le fonctionnement de l'assemblée générale

Article 15

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 16

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin de l'année civile. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents sauf dans les cas où la loi du 27 juin 1921 exige un quorum de présences.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

Article 17

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou envoyée par téléfax, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation ou mis à la disposition au siège social.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour

Article 18

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un membre mineur peut se faire représenter par son représentant légal

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration

Article 19

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Ils ne peuvent toutefois participer aux votes de l'assemblée générale que s'ils sont en règle de cotisation. Pour le calcul des majorités, leurs voix sont considérées comme étant des votes nuls ou blancs.

Article 20

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante

Article 21

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 22

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par la loi du 27 juin 1921.

Article 23

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration

Ils sont signés par le président et un membre (ou le secrétaire) et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par l'organe de représentation générale de l'association ou par tout mandataire habilité en vertu d'une décision du conseil d'administration à signer un tel document.

Article 24

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire

Titre VI Les pouvoirs de l'assemblée générale

Article 25

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1° de modifier les statuts,
- 2° d'admettre les nouveaux membres;
- 3° d'exclure un membre;
- 4° de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs;
- 5° de fixer la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée;
- 6° d'approuver annuellement les comptes et budget,
- 7° de donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux vérificateurs et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs;
- 8° d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications,
- 9° de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout vérificateur, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale;
- 10° de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société en finalité sociale;
- 11° la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

Titre VII. La composition du conseil d'administration

Article 26

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum 5 administrateurs, membres de l'association ou non

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association

Les membres du conseil d'administration, après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées. Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, est de trois ans. Il se termine à la date de la troisième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur

L'administrateur sortant est rééligible

Article 27

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La fonction d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Article 28

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat

Article 29

Le mandat d'administrateur est toujours révocable sans que l'assemblée générale doive motiver ou justifier sa décision

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 26.

Titre VIII Le fonctionnement du conseil d'administration

Article 30

Le conseil désigne (peut désigner) en son sein un président, un (des) secrétaire(s), un (des) trésorier(s). Il peut en outre nommer un (des) vice-président(s).

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le(s) secrétaire(s) est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent.

Le(s) trésorier(s) est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T V A et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent ou à la Banque nationale de Belgique.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Article 31

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Article 32

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 33

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Article 34

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Il se réunit au moins trois fois par an.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président (et/ou le secrétaire)
Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

Titre IX. Les pouvoirs dévolus au conseil d'administration

Article 35

Sans que la création d'un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière n'altère les pouvoirs du conseil d'administration, l'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 36

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce y compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration

Article 37

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées

La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Titre X L'action en justice

Article 38

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'article 42 des statuts, à représenter l'association à cet effet par le conseil d'administration.

Toutefois, dans les cas cités à l'article 25, 9° des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

Titre XI. La gestion journalière

Article 39

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne ou plusieurs personnes agissant, en qualité d'organe, individuellement. L'association peut désigner comme personne chargée de

la gestion journalière un administrateur, un membre ou un tiers.

Article 40

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Toutefois, le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et (ou) confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Article 41

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum trois ans.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Titre XII. La représentation

Article 42

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président ou le secrétaire agissant individuellement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Article 43

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum trois ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Article 44

L'association est valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 45

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

Titre XIII. Les comptes et budget

Article 46

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application.

Article 47

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 48

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Le budget présente les produits et les charges de l'exercice social suivant.

Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 49

Libre

Article 50

Si l'association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'assemblée générale peut néanmoins confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

Titre XIV Le règlement d'ordre intérieur

Article 52

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Titre XV. Les membres adhérents ou sympathisants

Article 53

Sont membres adhérents les personnes qui souhaitent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à respecter le règlement d'ordre intérieur de l'association. Les membres adhérents ne jouissent que des droits et obligations définis sous le présent titre.

Article 54

La personne qui souhaite devenir membre adhérent adresse au délégué chargé de la gestion journalière (au président du conseil d'administration) une demande écrite ou orale dans laquelle elle exprime clairement son intention de devenir membre adhérent. Le délégué chargé de la gestion journalière (le président du conseil d'administration) admet la personne en qualité de membre adhérent et invite celui-ci à confirmer son admission en signant la liste des membres adhérents. Cette liste sera mise à jour chaque année.

Article 55

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration.

Cette cotisation ne pourra être supérieure à 400 euros par an.

En cas de non paiement des cotisations qui incombent à un membre adhérent, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre recommandée (ou par lettre ordinaire). Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifie sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire.

La décision du conseil d'administration est irrévocable.

Article 56

Le membre adhérent peut démissionner à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

Est présumé démissionnaire, le membre adhérent qui ne se présente plus aux diverses activités du club pendant 6 mois au moins.

Article 57

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par le conseil d'administration. La personne chargée de la gestion journalière (le président du conseil d'administration) peut interdire jusqu'à la date de la prochaine réunion du conseil d'administration la participation d'un membre adhérent aux activités et réunions organisées par l'association quand ce membre adhérent a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou perturbent sérieusement le bon déroulement des activités ou réunions.

organisées par l'association. La personne chargée de la gestion journalière (le président du conseil d'administration) informe le conseil d'administration de sa décision provisoire qui, lors de sa prochaine réunion, adopte une décision définitive d'exclusion ou de maintien de la qualité de membre adhérent.

Titre XVI La dissolution de l'association

Article 58

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL ou une association poursuivant des buts similaires.

Article 59

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921.

Pour copie certifiée conforme,

AU NOM ET POUR COMPTE DE L'ASBL

NOM(S), PRENOM(S)

OLLEVIER Patrick, Président

HOUART Jean-Paul, Secrétaire

Agissant en qualité d'organe de représentation de l'association.

AUTRES DECISIONS

1 Désignation des administrateurs

L'assemblée générale réunie ce 21 mai 2005 a, après avoir adopté les statuts (modifications statutaires), décidé à la majorité de 95 voix contre 0 que le conseil d'administration sera composé des administrateurs suivants qui acceptent ce mandat :

-ALEXANDRE Jean-Marie, membre

-DELFOSE Anne-Catherine, Trésorière

-FRANCOIS Joëlle, membre

-HAUFROID Pol, membre

-HOUART Jean-Paul, secrétaire

-MARTEAU Arnaud, membre

-MERELLE Jean-Luc, vice-président

-NICOLAY Annick, membre

-NINFORGE Eddy, membre

-OLLEVIER Patrick, Président

-GENGOUX Jacqueline, membre

Le mandat conféré aux administrateurs porte sur tous les actes relatifs à la gestion et à la représentation de l'association sauf ceux qui sont réservés, par la loi ou les statuts, à l'assemblée générale. Les administrateurs agissent, sauf délégation de pouvoirs, collégalement.

2. Désignation des vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale réunie ce 21 mai 2005 désigne en qualité de vérificateur(s) aux comptes

MARESCHAL PATRICK (12/10/1962 Namur) Rue Piron, 28 5361 MOHIVILLE

ROLIN VINCENT (03/11/70 Namur) Rue de Marteau, 3 5560 HULSONNIAUX

qui accepte(nt) ce mandat

3 Répartition des fonctions au sein du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'association réuni ce 21 mai 2005 désigne en qualité de

Président : OLLEVIER Patrick

Vice-Président : MERELLE Jean-Luc

Secrétaire : HOUART Jean-Paul

Trésorier : DELFOSSE Anne-Catherine

Il se réserve le droit de désigner un Président d'honneur (hors conseil d'administration)

4. Désignation de organes de représentation générale

Le conseil d'administration réuni ce 21 mai 2005 désigne comme personnes disposant, en tant qu'organe, du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques et pouvant agir individuellement : Le Président et le Vice -Président

5. Désignation des organes de gestion journalière

Le conseil d'administration désigne comme personnes chargées de la gestion journalière : le président (OLLEVIER PATRICK), le Secrétaire (HOUART JEAN-PAUL), le trésorier (DELFOSSE ANNE-CATHERINE) et le Vice-Président (MERELLE JEAN-LUC) et qui possèdent tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférents à cette gestion quotidienne. Ils agissent en qualité d'organe individuellement (conjointement)

Les actes de gestion journalière sont ceux qui ne sont que l'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être réalisés régulièrement pour assurer la bonne marche quotidienne des activités déployées par l'association.

Outre les actes relatifs à la gestion journalière, le conseil d'administration habilite les délégués à la gestion journalière pour décider au nom de l'ASBL et la représenter dans les actes suivants

- représentation dans les négociations de partenariat
- représentation dans les négociations avec les pouvoirs publics
- représentation dans les négociations d'associations avec d'autres partenaires

Pour copie certifiée conforme,

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite
AU NOM ET POUR COMPTE DE L'ASBL

NOM(S), PRENOM(S)

OLLEVIER Patrick, Président

MERELLE Jean-Luc, Vice Président

Agissant en qualité d'organe de représentation (ou de mandataire) de l'association

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/08/2005 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature